PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 378 du 19 juillet 2013
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mopongo »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo;
Vu le décret n° 2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 aout 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 8 mai 2013.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « permis Mopongo », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, situé dans le bassin dit « Intérieur de la Cuvette ».

Article 2 : La superficie du permis de recherches dit « permis Mopongo » est égale à 12.965 km^2. Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe A du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe B du présent décret.

Article 4 : Pour la mise en valeur du permis de recherche Mopongo et du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Divine Inspiration Oil Group.

Toutefois, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie du permis de recherche dit « permis Mopongo », à chaque renouvellement, est réduite selon les modalités prévues à l'annexe C du présent décret.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Mopongo un bonus d'entrée.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 378 Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

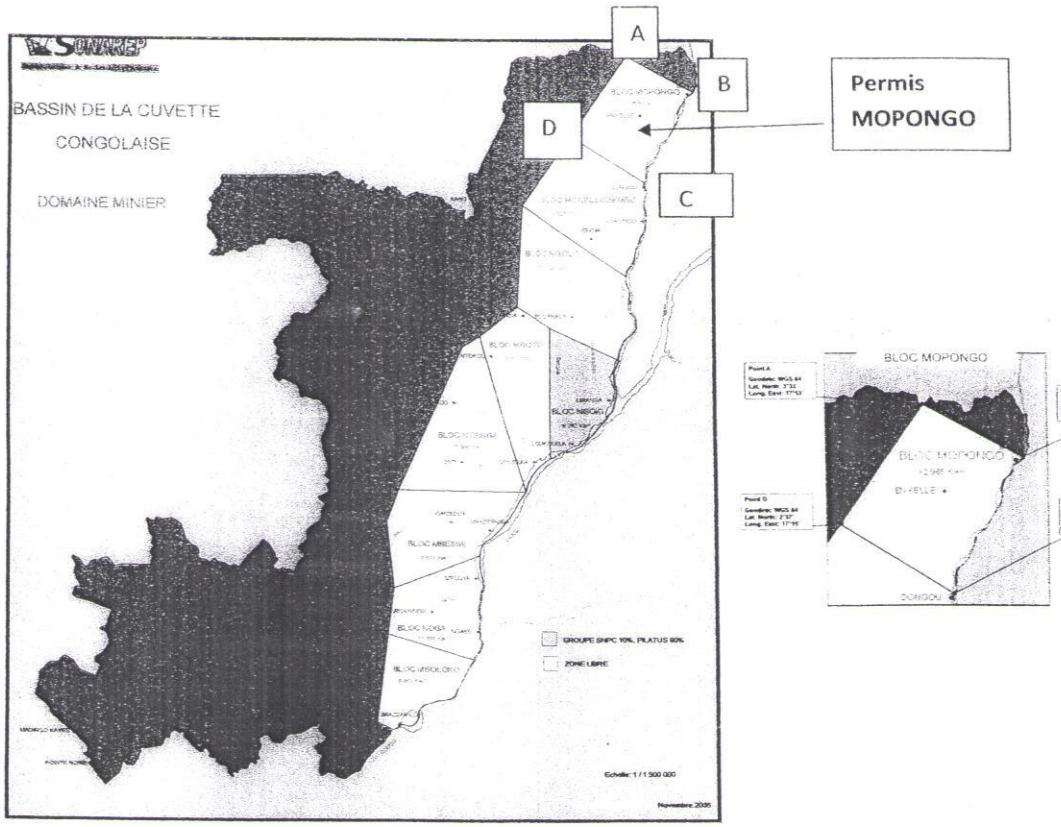
Le ministre des hydrocarbures

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE A : CARTE ET UN TABLEAU INDIQUANT LES COORDONNEES ET LA SUPERFICIE DU PERMIS



COORDONNEES des points limites du permis MOPONGO

Superficie : 12 965 Km^2

Points	X(m)	Y(m)
A	1 490 581.04	10 397 170.79
B	1 571 682.83	10 351 273.61
C	1 514 369.98	10 231 348.04
D	1 420 261.18	10 292 263.06

ANNEXE B : PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX

Programme minimum des travaux

Période I : Quatre ans

- acquisition, traitement et interprétation : 200km de sismique 2D
- forage d'un puits ferme en cas de mise en évidence de prospects.

Période II : 3 ans

- Forage d'un puits ferme
- Forage d'un puits optionnel

Période III : 3 ans

- Forage d'un puits ferme
- Forage d'un puits optionnel

Annexe C

RENDUS

A la fin de la première période de validité du permis "Mopongo" le titulaire de ce permis rendra 25
de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un perm
d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis "Mopongo" le titulaire de ce permis devra renoncer à
moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un perm
d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis "Mopongo" le titulaire de ce permis renonce à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.